

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 132 vom 6. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___132

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 132 du 6 février 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 132 del 6 febbraio 2019

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, ABUS D'AUTORITÉ, DÉFAUT{CONTUMACE}, PROCÈS-VERBAL, DÉBAT DU TRIBUNAL | 251 CP, 312 CP, 317 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Les conclusions V à VII du recourant sont irrecevables, dès lors qu'elles ne concernent pas l'ordonnance de non-entrée en matière. Le recours est recevable pour le surplus.

E. 2.1

Le recourant a requis la récusation de la Chambre de céans en bloc, ou à tout le moins de cinq membres de celle-ci, en particulier du président, ainsi que des deux juges composant la présente cour.

E. 2.2

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. L'art. 59 al. 1 let. c CPP prévoit que le litige relatif à une demande de récusation est tranché par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours est concernée. L'autorité dont la récusation est demandée en bloc peut rejeter elle-même une requête abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait à une autre autorité selon la loi de procédure applicable (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; ATF 114 Ia 278 consid. 1; TF 1B_453/2017 du 30 octobre 2017 ; TF 1B_544/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.3

En l'espèce, il y a lieu de constater que la demande de récusation présentée par le recourant est abusive et manifestement mal fondée – ce qui fonde la compétence de la Cour de céans pour statuer sur celle-ci –, puisqu'il n'invoque pas ni ne rend vraisemblable un quelconque motif de récusation valable (cf. CREP 23 novembre 2017/816 consid. 2.3 et les nombreuses références citées ; CREP 23 juillet 2018/557 consid. 1.4). Cette demande est donc irrecevable.

E. 3

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3 ; TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 consid. 3.1 ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. cit., JdT 2012 IV 160). En revanche, le ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2).

E. 4.1

Le recourant se prévaut d'une attestation signée par Y. _____ (P. 4/3), selon laquelle ce dernier se serait présenté au tribunal pour assister en tant qu'observateur à l'audience du 28 juin 2017, qui devait avoir lieu à 9 heures, et qu'après environ une demi-heure d'attente, l'huissier lui aurait signifié que le président avait « annulé » l'audience, puisque les parties ne s'étaient pas présentées. Le recourant déduit de cette attestation une « suspicion d'infraction », dès lors que le procès-verbal, qui mentionne que l'audience publique a été ouverte à 9h15, contiendrait une constatation fautive, Y. _____ n'ayant pas été invité à entrer dans la salle. Il n'y aurait donc, pour le recourant, pas eu d'audience publique.

E. 4.2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

La loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 et l'arrêt cité).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 317 CP, commet un faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques le fonctionnaire ou l'officier public qui aura intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou qui aura intentionnellement constaté faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie.

E. 4.2.3

Selon l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'ordonnance attaquée relève que rien ne permet de retenir que le Président du Tribunal d'arrondissement, ou toutes autres instance judiciaires ultérieurement saisies, auraient créé un titre faux et/ou auraient agi dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. Elle en déduit que l'infraction de faux dans les titres n'est manifestement pas réalisée. Le Procureur général ne voit non plus pas en quoi les plaignants ont été lésés, ni en quoi une autorité judiciaire ou un de ses membres aurait reçu un avantage illicite par le jugement constatant que les oppositions à l'ordonnance pénale avaient été retirées. En effet, le recourant a volontairement refusé de se rendre à l'audience, quand bien même la citation à comparaître l'avait clairement informé que s'il ne se présentait pas, son opposition serait réputée retirée et l'ordonnance pénale déclarée exécutoire. Pour ces mêmes motifs, le Procureur général a exclu qu'un quelconque abus d'autorité puisse avoir été commis au détriment du recourant, les membres des autorités ayant exercé leurs compétences de manière conforme au droit.

E. 4.4

L'argumentation développée par le Procureur général échappe à toute critique et doit être confirmée. Comme l'a à juste titre relevé le Procureur général, le procès-verbal critiqué est exact sur le fait que le recourant a fait défaut aux débats, sans excuse valable, et la conséquence juridique de ce fait a correctement été appliquée, à savoir que l'opposition est réputée retirée et, partant, l'ordonnance pénale est devenue exécutoire. De plus, lorsque les parties ne se présentent pas à une audience – ce qui a été le cas, le recourant ne contestant pas avoir fait défaut – le public n'est pas introduit dans la salle. Il n'empêche que cette audience a bien eu lieu, le Président siégeant avec le greffier. Le fait que l'huissier – non juriste – avait, par erreur, indiqué à l'observateur Y. _____ que l'audience avait été « annulée » n'y change rien. De toute manière, l'attestation de ce dernier mentionne que l'huissier serait sorti de la salle où siégeait le Président du Tribunal d'arrondissement vers 9h30, ce qui implique bien que celui-ci a tenu l'audience en cause. Ainsi, les constatations du procès-verbal ne sont pas entachées de faux et les autorités ultérieurement saisies d'un recours sur la question n'ont pas abusé de leur compétence en ne donnant pas gain de cause au recourant. Pour le surplus, le recourant ne développe aucun argument juridique permettant de remettre en cause le raisonnement du Procureur général. Force est de constater que les éléments constitutifs des infractions des art. 251 CP, 312 CP ou encore 317 CP ne sont manifestement pas remplies. L'ordonnance de non-entrée en matière était ainsi parfaitement justifiée.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée dans la mesure où elle est recevable. II. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. III. L'ordonnance du 3 août 2018 est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de M. _____. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. _____, - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - G. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.